

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 06-2024

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ M. X.

Audience du 18 juin 2024
Décision rendue publique
le 2 juillet 2024.

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance n° 011-2024 en date du 7 février 2024, la présidente de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie une plainte du Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan enregistrée à la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Cette plainte et un mémoire, enregistrés les 31 octobre 2023 et 30 mai 2024, sont dirigés contre M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) ((...)).

Il est soutenu, dans le dernier état des écritures, que M. X. a commis plusieurs manquements déontologiques et méconnu les dispositions de plusieurs articles du code de la santé publique et notamment :

- R. 4321-53 sur le respect de la vie humaine et de la dignité ;
- R. 4321-54 sur le respect de la moralité, la probité et la responsabilité ;
- R. 4321-55 sur le respect du secret professionnel ;
- R. 4321-58 sur la discrimination ;
- R. 4321-80 sur les soins personnels et consciencieux ;
- R. 4321-83 sur l'information loyale et claire ;
- R. 4321-87 contre le charlatanisme ;
- R. 4321-96 sur le respect de la vie privée ;
- R. 4321-98 sur l'information quant aux honoraires.

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 avril et 12 juin 2024, M. X., représenté par Me Bihan, a conclu au rejet de la plainte, au motif, d'une part, que celle-ci n'était pas motivée, et d'autre part que les manquements déontologiques n'avaient aucune matérialité et qu'aucun signalement n'est corroboré par d'autres éléments.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Mme Tiffany Geneviève a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 27 mai 2024.

Un procès-verbal de non-conciliation sur la plainte de Mme Y. contre M. X. a été dressé le 9 mai 2023.

Après délibération en date du 23 janvier 2023 du Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, le président de cet ordre a présenté en son nom la présente plainte.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2024 :

- le rapport de Mme Geneviève ;
- les observations de M. Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
- et les observations de M. X. et Me Bihan, son conseil.

La parole ayant été offerte en dernier au représentant de M. X.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

Sur les manquements invoqués dans la plainte :

1. La plainte du Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan fait mention de plusieurs éléments survenus entre novembre 2010 et une plainte déposée par Mme A. pour Mme Y. en mars 2023 et a précisé dans un mémoire ultérieur le rattachement de ces éléments à un ou plusieurs manquements déontologiques visés supra.

2. En ce qui concerne le premier élément rapporté et le non-respect du code de déontologie sur la publicité en 2010, il est constant qu'il a donné lieu à un rappel au contenu de ce code et à une demande de mise en conformité par courrier en date du 17 novembre 2010, dont rien n'indique au dossier, pas mêmes des allégations du conseil de l'ordre en ce sens, que ces demandes n'auraient pas été respectées.

3. En ce qui concerne ensuite différents signalements émanant de ses confrères masseurs-kinésithérapeutes, Mme B. en 2014, M. C. en 2015 et M. D. en 2016, il ressort des pièces du dossier et des précisions apportées à l'audience, que les deux premiers différends ont donné lieu à des entretiens confraternels auprès de l'ordre qui ont abouti à solder le litige, et dont les termes de l'accord ne permettent pas de qualifier les manquements invoqués. Pour le dernier, les éléments de témoignages et signalements n'ont été confirmés par aucun élément précis dans les pièces du dossier.

4. En ce qui concerne ensuite le compte-rendu d'entretien téléphonique rédigé par le président du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan le 20 décembre 2014, celui-ci fait état d'une déclaration d'une patiente à la gendarmerie quant à l'organisation de stage bien-être par M. X. Ce courrier fait état de ce que la déclarante n'avait pas déposé plainte le 18 décembre 2014, jour de cet entretien. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une plainte ait été finalement déposée, une instruction judiciaire ouverte ou le moindre élément de confirmation de ces déclarations, n'ait pu être recueilli au cours de la présente instruction, ni décrit dans la plainte présentée.

5. En ce qui concerne maintenant la précédente condamnation par la Chambre disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan dans une décision rendue publique le 18 juillet 2017, elle ne peut être regardée comme un manquement dont la sanction serait possible dans le cadre de la présente plainte, dès lors que les faits en litige ont déjà fait l'objet d'une condamnation. Au demeurant, et alors même que cette action avait pour origine un abus de cotation d'actes, la plainte était déjà alors intentée directement par le Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan sur le volet déontologique de ces manquements.

6. En ce qui concerne par ailleurs des signalements répétés de la part de patients, plusieurs de ces attestations ont été rédigées en soutien du signalement d'un confrère masseur-kinésithérapeute, M. D., et pour la cause décrite au point 3. Ils ne constituent pas des plaintes de patients parvenues directement au conseil de l'ordre. S'agissant enfin de la plainte de décembre 2022, le signalement dont s'agit n'est corroboré par aucun élément et contesté en défense. Les deux seuls signalements directement adressés à l'ordre contre les agissements de M. X. sont ceux de Mme E., qui a indiqué ne pas vouloir porter plainte contre le praticien et celle de Mme F., qui formule des griefs assez généraux.

7. En ce qui concerne enfin, la dernière plainte qui semble avoir précipité l'entame de la présente procédure, il ressort des pièces du dossier que les manquements allégués dans la plainte déposée par la fille de Mme Y., ont donné lieu à une conciliation avec le praticien. Si le président du Conseil de l'ordre du Morbihan soutient à bon droit que cette conciliation ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure disciplinaire, au nom propre de ce Conseil, il ressort des pièces du dossier qu'il y a eu conciliation entre les parties et que les manquements qui auraient été retenus ou qualifiés au moment de cette conciliation, ne trouvent aucune confirmation ou appui dans les pièces produites dans cette instance.

8. Dans ces conditions, aucun des événements ou signalements précités n'est matériellement établi, de telle manière que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir présentée en défense, il y a lieu de rejeter la plainte.

DECIDE :

Article 1 : La plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de la prévention et au Procureur de la République de Vannes.

Copie en sera adressée à Me Bihan.

Délibéré après la séance publique du 18 juin 2024, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

Mme Tiffany Geneviève, rapporteure,

M. Dominique Becourt, M. Charles Rivette et Madame Judith Lechapelay, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 2 juillet 2024.

La greffière, <i>Signé</i> C. ALEXANDRE	Le président, <i>Signé</i> B. BLONDEL
---	---

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE